

## **Commission de l'Exécution budgétaire**

### **Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2023**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023
2. 8258 Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2022  
- Présentation du rapport général de la Cour des comptes
3. Examen des comptes 2022 de la Cour des comptes, du Médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et adoption de résolutions respectives
4. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Jeff Boonen (remplaçant M. Maurice Bauer), M. Sven Clement, M. Yves Cruchten (remplaçant M. Dan Biancalana), M. Fernand Etgen (remplaçant M. Patrick Goldschmidt), M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Christophe Hansen (remplaçant Mme Diane Adehm), Mme Françoise Kemp (remplaçant M. Laurent Mosar), M. Fred Keup, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert

M. Marc Gengler, Président de la Cour des comptes  
M. Patrick Graffé, Vice-Président de la Cour des comptes  
M. Luc Schammel, Auditeur de la Cour des comptes

Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire  
M. Christine Thinnes, de l'Administration parlementaire (Relations publiques)

Excusé : Mme Diane Adehm, M. Maurice Bauer, M. Dan Biancalana, M. Patrick Goldschmidt, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz

M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023**

La Commission de l'Exécution budgétaire approuve le projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023.

## 2. **8258 Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2022**

### **- Présentation du rapport général de la Cour des comptes**

Après une brève présentation des membres de la Cour des comptes, le Vice-Président de la Cour prend la parole pour donner quelques explications sur la méthodologie de la Cour relative à ses rapports.

La Cour établit régulièrement des rapports spéciaux auxquels s'ajoutent également un rapport général annuel relatif au compte général et un avis relatif au budget annuel. Après avoir finalisé un rapport, la Cour en informe la Chambre des Députés et demande formellement une entrevue avec la Commission de l'Exécution budgétaire pour venir présenter ledit rapport. Il est convenu avec la Commission que les rapports de la Cour ne soient distribués aux membres de la Commission qu'en séance tenante afin d'éviter des fuites.

Suite à ces remarques préliminaires, l'orateur enchaîne avec la présentation du rapport général de la Cour des comptes relatif au compte général de l'exercice 2022<sup>1</sup>. Le compte général est transmis à la Chambre des Députés ainsi qu'à la Cour avant le 30 juin et la Cour doit émettre son rapport y relatif avant le 30 septembre. Ces dates butoirs font en sorte à ce que la Commission soit en mesure de finaliser son rapport relatif au projet de loi portant règlement du compte général avant le début des débats autour de la loi budgétaire vers la fin de l'année.

L'orateur renvoie au tableau 6 relatif au budget et compte 2022 (hors opérations financières)<sup>2</sup> et indique que les recettes totales de l'État ont évolué de 6,97%, alors que les dépenses totales ont augmenté de 5,09%. Partant, le compte général de l'exercice 2022, hors opérations financières, affiche un déficit de 1.203,68 millions d'euros, alors que le budget voté a tablé sur un déficit de 1.494,69 millions d'euros. Ce résultat positif s'explique, selon le projet de loi déposé<sup>3</sup>, par une dynamique plus positive que prévue au niveau des recettes, favorisée par l'inflation et par les mesures de soutien mises en place dans le contexte tant de la pandémie que de la guerre de la Russie contre l'Ukraine.

L'orateur aborde ensuite le tableau 8 relatif à la variation des dépenses courantes<sup>4</sup> qui affiche l'évolution desdites dépenses pour les dernières 10 années. Il explique que les dépenses ont connu une hausse considérable à partir de l'année 2020, suite aux diverses mesures qui ont dû être prises dans le contexte des crises dont a fait face le Luxembourg.

En référence au tableau 12 et au graphique 14 relatifs à l'évolution des principaux impôts directs<sup>5</sup>, le Vice-Président explique que les impôts retenus sur les traitements et salaires (+542,61 millions d'euros) et les impôts fixés par voie d'assiette (+138,72 millions d'euros) ont connu une hausse importante en raison de l'inflation et du déclenchement du mécanisme

---

<sup>1</sup> Rapport général de la Cour des comptes sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice 2022 (cf. annexe).

<sup>2</sup> Page 19 du rapport général de la Cour.

<sup>3</sup> Document parlementaire 8258-0.

<sup>4</sup> Page 21 du rapport général de la Cour.

<sup>5</sup> Pages 26 à 28 du rapport général de la Cour.

d'indexation. En ce qui concerne l'évolution des recettes sur le revenu des collectivités, qui s'élèvent à 2.156,78 millions d'euros en 2022, soit une légère hausse de 1,64% par rapport à 2021, l'orateur renvoie à l'avis de la Cour relatif au budget de l'année 2023<sup>6</sup>. Dans cet avis, la Cour explique que ces recettes ont connu une hausse importante entre la période 2017 et 2019 due à l'absorption d'arriérés suite à l'introduction de l'imposition automatique et de la déclaration électronique. La progression qu'a connu cette recette d'impôt pendant la période 2017 à 2019 était donc induite par un effet unique qui ne se confirmera donc pas pour les années qui suivent. Dans son avis, la Cour évoque que, « [s]elon les dires de l'ACD, le montant des soldes d'impôts devrait s'affaiblir au courant des années futures ».

L'orateur renvoie ensuite au tableau 15 et graphique 17 relatifs à l'évolution des principaux impôts indirects<sup>7</sup> et explique que les recettes de TVA ont connu une hausse de 12,33% entre 2021 et 2022, qui s'explique surtout par l'inflation, dont notamment la hausse accélérée des prix de l'énergie et des prix à la consommation en général.

Le Vice-Président renvoie ensuite aux constatations de la Cour relatives au contexte économique<sup>8</sup>. Il échet de noter que pour l'établissement du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2022, le Gouvernement avait retenu une hypothèse de croissance annuelle de 3,5% du PIB en volume et que la progression effective du PIB en volume sur l'ensemble de l'année 2022 se chiffre à 1,4%. Cette croissance effective n'est pas nécessairement reflétée dans l'évolution des recettes d'impôt.

L'orateur renvoie ensuite à une recommandation de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire émise dans le cadre de son rapport sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2021 relative au projet « LOLF »<sup>9</sup>. L'orateur rappelle que ce projet se rapporte à la « loi organique relative aux lois de finances » mis en place en France en 2006, qui décline la nomenclature budgétaire conformément aux grandes politiques publiques et établit des indicateurs de performance qui orientent la budgétisation. Dans ce contexte, le Vice-Président renvoie au chapitre des « Finances publiques et fiscalité » de l'accord de coalition 2023-2028, qui indique que « [l]a loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État sera réformée en prenant en compte l'évolution des normes comptables ainsi que les meilleures pratiques au niveau international.

Le Gouvernement mandatera l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) pour réaliser une étude sur la gestion des finances publiques au Luxembourg avec l'objectif de dégager d'une part des pistes permettant de moderniser les pratiques de budgétisation et d'introduire d'autre part une gestion budgétaire par objectifs au Grand-Duché. »<sup>10</sup>.

L'orateur explique qu'une telle étude a déjà été réalisée par l'OCDE en 2011 et a fait l'objet d'une réunion entre la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire et la Commission des Finances et du Budget en date du 22 novembre 2011<sup>11</sup>. Dans cette réunion, le Ministre des Finances avait entre autres affirmé qu'il était « temps, un peu plus de dix ans plus tard, de moderniser le fonctionnement du budget en prenant notamment en compte les nouvelles exigences mises en place dans le cadre de la gouvernance économique européenne ».

---

<sup>6</sup> Avis de la Cour des comptes sur le projet de loi 8080 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023 et le projet de loi 8081 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022 à 2026, page 49.

<sup>7</sup> Pages 28 à 30 du rapport général de la Cour.

<sup>8</sup> Page 8 du rapport général de la Cour.

<sup>9</sup> Page 35 du rapport général de la Cour

<sup>10</sup> Pages 32 et 33 de l'accord de coalition 2023-2028.

<sup>11</sup> Réunion de la Commission des Finances et du Budget et de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 22 novembre 2011.

Alors que la Cour salue qu'une réforme budgétaire est de nouveau envisagée, elle met toutefois en garde contre une sur-bureaucratization susceptible de consommer un niveau élevé de ressources. Dans ce contexte, le Vice-Président renvoie également à d'autres initiatives qui ont vu le jour entretemps et qui ont également toute leur légitimité :

- Budget du bien-être : La Nouvelle-Zélande a, en 2019, élaboré un premier « budget du bien-être ». Dans le cadre de son avis relatif au budget 2020, la Cour avait préconisé que « [l]e Luxembourg pourrait s'inspirer de l'exemple néo-zélandais pour orienter sa politique économique et budgétaire vers un modèle d'avantage inclusif. En effet, le Grand-Duché est confronté depuis quelques années à une progression du risque de pauvreté et d'exclusion sociale. Selon le dernier rapport du Statec « Travail et cohésion sociale au Luxembourg », en 2018, 18,3% de la population était confrontée au risque de pauvreté ou d'exclusion après versement des transferts sociaux. Ce taux s'élevait à uniquement 12,1% en 2000.  
Par conséquent, afin que la politique économique ne soit pas exclusivement déterminée en fonction du PIB, il semble opportun de le compléter par la mise en place d'une diversité d'indicateurs complémentaires afin que la croissance économique profite à l'ensemble de la population.  
Ces indicateurs complémentaires devraient pouvoir rendre compte de la soutenabilité de la croissance, tant sur un plan environnemental que social, et être en mesure d'apprécier les notions d'égalité des chances et d'inclusion économique. »<sup>12</sup>.
- Budgétisation environnementale : L'orateur renvoie également à l'avis de la Cour rendu dans le cadre du budget 2023 où elle note qu'« [e]n 2020, la France s'est dotée d'un outil d'analyse de l'impact environnemental de son budget, à savoir le « budget vert ». Ce budget constitue une nouvelle classification des dépenses budgétaires et fiscales selon leur impact sur l'environnement et une identification des ressources publiques à caractère environnemental. Le but est de mieux intégrer les enjeux environnementaux dans le pilotage des politiques publiques.  
A l'instar du « budget vert » mis en place en France, la Cour recommande que le gouvernement présente annuellement une évaluation exhaustive de toutes les dépenses publiques ou mesures étatiques liées aux politiques climatiques et environnementales. »<sup>13</sup>. L'orateur renvoie également à une étude lancée par l'Inspection générale des Finances en France intitulée « Green Budgeting : proposition de méthode pour la budgétisation environnementale »<sup>14</sup>.

Enfin, l'orateur met en exergue deux aspects dans la prise de position de Madame la Ministre des Finances relative au rapport général de la Cour<sup>15</sup> :

- Dans son rapport la Cour des comptes évoque que « la présentation de la situation financière de l'Etat au 31 décembre 2022 mentionnait uniquement les montants en circulation au 31 décembre 2022 au titre des prêts garantis dans le cadre du programme de stabilisation de l'économie luxembourgeoise (164 millions d'euros) ainsi que des engagements pris par l'Office du Ducroire pour le compte de l'Etat (83 millions d'euros). » La Cour a donc réitéré la recommandation formulée à l'occasion de son avis sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour

---

<sup>12</sup> Avis de la Cour des comptes sur le projet de loi 7500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 et le projet de loi 7501 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019 à 2023, page 49.

<sup>13</sup> Avis de la Cour des comptes sur le projet de loi 8080 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023 et le projet de loi 8081 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022 à 2026, page 85.

<sup>14</sup> Green Budgeting : Proposition de méthode pour une budgétisation environnementale, Sylvie Alexandre, Florence Tordjman, Claire Waysand, Dorian Roucher, Louis Stroeymeyt, Conseil général de l'environnement et du développement durable, Inspection générale des Finances, septembre 2019.

<sup>15</sup> Page 73 du rapport général de la Cour.

l'exercice 2023 « préconisant d'exposer en sus de ces deux garanties, celles découlant du recours au Fonds de garantie européen de la BEI, du programme SURE de la Commission européenne ainsi que de la SNCI. »<sup>16</sup>.

En réponse à cette recommandation, Madame la Ministre des Finances affirme qu'« [e]n vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat seules les recettes et les dépenses de l'Etat par article budgétaire, ainsi que celles des fonds spéciaux, sont à présenter suivant la même subdivision que le budget dans le compte général. Partant, il ne ressort pas de la loi que le compte général doive fournir d'informations sur les garanties étatiques. Toutefois, il y a lieu de noter que suite aux recommandations formulées par la Cour des comptes et reprises par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, les projets de loi portant règlement du compte général de l'Etat des exercices 2020 et suivants reprennent des informations relatives aux impacts budgétaires des crises sanitaire et énergétique. Par ailleurs, les informations relatives aux garanties auxquelles il est fait référence ci-dessus sont publiées dans le projet de la loi budgétaire pluriannuelle (...) ».

La Cour prend note de cette prise de position et de l'interprétation stricte du ministère des Finances relative à l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée. L'orateur souligne qu'il est important que la Chambre des Députés reçoive toutes les informations pertinentes qui ont trait au compte général de l'État, auxquelles correspondent également des données exhaustives relatives aux garanties puisqu'elles sont susceptibles d'engendrer des dépenses pour l'État.

- Le Président de la Cour ajoute encore qu'en référence aux transferts de crédit, la Cour a évoqué dans son rapport qu'elle a « passé en revue les raisons justificatives invoquées à la base de 189 arrêtés de transfert et que dans 28 cas, les justifications des décisions de transfert n'ont pas été suffisamment motivées. »<sup>17</sup>.

Dans sa prise de position, la Ministre des Finances s'est permise de remarquer que « l'article 18 (5) de la loi du 8 juin 1999 prévoit uniquement « de fournir une raison justificative de chaque transfert », sans exiger de motivation détaillée lors d'une demande de transfert. Ceci dit, le ministère des Finances rappellera à toutes les entités concernées de fournir autant de détails que possible sur les raisons de leurs transferts. ».

Le Président indique que la Cour ne s'est jamais vue confronté à ce type de prise de position, se limitant à une interprétation stricte du cadre légal et dépourvu d'argumentation quant au fond. L'orateur souligne que les rapports de la Cour ne sont pas une fin en soi et poursuivent l'objectif de demander toutes les informations nécessaires permettant à la Chambre des Députés de mener à bien sa mission de contrôle de l'action gouvernementale.

\*

Le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire, Monsieur Franz Fayot (LSAP), prend la parole pour remercier tout d'abord la Cour pour la présentation de son rapport général et retient que la Cour n'a pas constaté d'anomalies relatives aux chiffres exposés dans le compte général 2022.

L'orateur prend note du nouvel élan en faveur d'une réforme budgétaire et indique que des nouvelles formes de budgétisation (comme la « LOLF » ou un budget axé sur le bien-être) ont déjà à plusieurs reprises fait l'objet de discussions au niveau de la Chambre des Députés. Dans ce contexte, il renvoie à une proposition de loi qui a été déposée en 2009 par

<sup>16</sup> Page 11 du rapport général de la Cour.

<sup>17</sup> Page 36 du rapport général de la Cour.

Monsieur le Député Roger Negri<sup>18</sup> et au rapport de la Commission des Finances relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015<sup>19</sup>. Une discussion similaire a également déjà eu lieu en 2013 sur le « zero based budgeting » qui préconise une manière plus efficace pour la budgétisation des dépenses de l'État basée sur des objectifs. Toutes ces manières alternatives pour élaborer le budget de l'État présupposent des méthodes nouvelles pour les comptabiliser et pour les évaluer ainsi qu'un accès complet aux données et informations nécessaires.

L'orateur salue l'initiative du gouvernement relative à une réforme budgétaire axée sur des objectifs et propose aux membres de la Commission de l'Exécution budgétaire de mener des réflexions visant à les accompagner. À son avis, ces réflexions vont de pair avec la prise en compte d'indicateurs alternatifs comme le PIB du bien-être. Dans ce contexte, Monsieur Fayot cite le « Luxembourg Index of Well-being » mis en place par le STATEC depuis 2018 et qui vise à synthétiser le bien-être au Luxembourg. Alors que de tels indicateurs sont salués par une vaste majorité d'individus, force est toutefois de constater qu'ils ne sont pas encore pris en compte dans les méthodes de budgétisation actuelles.

À une question de Monsieur le Député Gérard Schockmel (DP) relative aux rapports de la Cour, le Président de la Cour explique que, conformément au cadre légal applicable à la Cour<sup>20</sup>, celle-ci a la possibilité de s'autosaisir ou bien d'être directement mandatée par la Chambre des Députés. Chaque rapport fait l'objet d'un examen contradictoire dans le cadre duquel la Cour demande également une prise de position écrite de la part du membre du Gouvernement concerné. Alors que le travail de la Cour vise à élaborer des constatations et des recommandations relatives à des sujets ayant trait à la bonne gestion financière de l'État, il est du devoir de la Chambre des Députés de se positionner à l'égard de ces constatations et recommandations et d'en tirer les conséquences politiques nécessaires. Il est également d'usage que la Commission invite les membres concernés de l'exécutif dans une réunion afin d'entendre leurs explications à l'oral. Ces discussions sont par après reflétées dans des rapports écrits de la Commission.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) prend la parole pour exprimer son étonnement à l'égard de la prise de position de la Ministre des Finances relative aux transferts. La Commission a, par le passé, régulièrement procédé à un examen minutieux des transferts de crédit et a, à plusieurs reprises, déjà dû demander de plus amples explications en raison d'une motivation précaire de la part du ministère ayant procédé au transfert. Ainsi, il serait intéressant de voir, parmi les 28 transferts où la Cour a estimé que la justification n'était pas suffisamment motivée, lesquels ont également donné lieu à une demande d'information de la part de la Commission.

L'orateur pose ensuite la question de savoir pourquoi certains fonds spéciaux ont connu une surestimation importante de leurs dépenses par rapport à ce qui a été prévu dans le budget voté<sup>21</sup>. Il demande si cette variation par rapport au budget s'inscrit dans les tendances des années dernières ou si celle-ci s'est accentuée durant l'année 2022. Il cite notamment le Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières qui prévoyait des dépenses pour 75 millions d'euros, alors que celles-ci se sont effectivement élevées qu'à 21 millions d'euros (-71,83%).

---

<sup>18</sup> Proposition de loi 6092 visant à - renforcer le pouvoir budgétaire de la Chambre des députés, – à promouvoir la modernisation de la gestion publique et portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

<sup>19</sup> Rapport de la Commission des Finances et du Budget relatif au projet de loi 6720 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015.

<sup>20</sup> Loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

<sup>21</sup> Pages 43 à 51 du rapport général de la Cour.

Le Président de la Cour explique que les avoirs des fonds spéciaux prennent la forme d'une écriture comptable et ne sont pas à considérer comme des réels montants monétaires cumulés dans des comptes bancaires. Les fonds spéciaux sont un outil qui permet à l'État de se donner une approche pluriannuelle pour gérer des programmes de dépenses importantes. La Cour ne constate pas d'anomalies particulières au niveau de la non-exécution des dépenses des fonds spéciaux.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) prend la parole pour demander s'il serait possible que les membres de la Commission puissent prendre connaissance des rapports de la Cour des comptes en avance de leur présentation, afin de laisser à ces derniers un certain temps pour les étudier et pour préparer des questions plus ciblées.

Le Président renvoie aux propos du Vice-Président en début de réunion et indique que la Cour se soumet à toute décision que la Commission entend prendre à cet égard. Il attire néanmoins l'attention sur le caractère parfois sensible des informations que contiennent ces rapports et de la nécessité de prévoir des modalités de transmission qui puissent minimiser des fuites.

Madame Tanson prend note des remarques du Président et préconise de faire une distinction claire entre les rapports spéciaux de la Cour et le rapport général relatif au compte général. Sa proposition se réfère surtout à la transmission en avance du rapport général relatif au compte général.

Au vu de la demande de Madame Tanson et à défaut d'objection de la part d'un membre de la Commission, le Président retient que, désormais, le rapport général de la Cour fasse l'objet d'une transmission en avance aux membres de la Commission.

En référence aux discussions sur le projet LOLF, le Vice-Président souhaite encore rendre la Commission attentive sur un rapport qui a été élaboré par l'ancien Directeur de l'Inspection générale des Finances préconisant une approche pragmatique qui vaudrait la peine d'être réexaminée.

En référence à la réforme envisagée de la loi modifiée du 8 juin 1999, le Président souligne qu'un toilettage de la loi s'avère en effet important, étant donné que certaines dispositions ne correspondent pas tout à fait aux pratiques actuelles. Il cite notamment la nécessité pour l'État de mener une comptabilité générale en partie double, chose qui fait actuellement défaut et qui est extrêmement difficile à réaliser.

Suite à l'échange de vues, le Président propose que la Commission rassemble les supports et documents nécessaires en vue de reprendre les discussions autour du projet LOLF. Les réflexions de la Commission en la matière, qui pourront, le cas échéant, être reprises sous forme d'un rapport écrit, viseront à accompagner l'initiative du Gouvernement relative à la réforme budgétaire visée dans l'accord de coalition.

### **3. Examen des comptes 2022 de la Cour des comptes, du Médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et adoption de résolutions respectives**

Le Président annonce que la Conférence des Présidents a décidé que les comptes 2022 de la Cour des comptes, du Médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher seront apurés par la Chambre des Députés à l'issue des débats relatifs au budget définitif qui auront lieu en principe autour d'avril 2024<sup>22</sup>.

L'orateur n'a pas de commentaires quant au fond à formuler à l'égard des comptes des établissements de la Chambre des Députés. Il retient néanmoins que certains d'entre eux rencontrent des difficultés à passer d'une comptabilité de caisse à une comptabilité en partie double, notamment en raison d'un manque de ressources. Il salue toute initiative de la Chambre à vouloir harmoniser les systèmes comptables de ces entités avec ceux de l'Administration parlementaire. Dans ce contexte, il propose que dans le cadre de l'adoption de ces comptes en séance plénière, une résolution soit adoptée visant à accélérer les initiatives en la matière.

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Exécution budgétaire approuve les comptes de la Cour des comptes, du Médiateur, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher pour l'année 2022 ainsi que les résolutions y relatives.

### **4. Divers**

Aucun point n'a été soulevé sous « Divers ».

Luxembourg, le 8 janvier 2024

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

Annexe : Rapport général de la Cour des comptes sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice 2022

---

<sup>22</sup> Décision de la Conférence des Présidents du 7 décembre 2023.